RÈGLEMENT (CEE) N° 944/88 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 744/88 (2),

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/88 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 597/88 (6), fixe la date à laquelle le beurre mis en vente par l'organisme d'intervention doit être entré en stock ; que, afin de permettre la poursuite du programme, il convient d'avancer la date d'entrée en stock du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le premier alinéa de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2409/86 est remplacé par le texte suivant :

« Il est procédé dans les conditions prévues au présent règlement à la vente de beurre acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1er mars 1986 ou, en ce qui concerne le beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 %, entré en stock avant le 1er mai 1986. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 4.
(5) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(6) JO n° L 59 du 4. 3. 1988, p. 12.